



Arrêté Municipal N° DSG_2017_0074

portant règlement du marché hebdomadaire du jeudi

Le Maire de la Ville de Lannion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-18-1 relatif aux conditions de présentation d'un successeur,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R 26.15,

VU l'arrêté municipal n° 2013-30 en date du 18 mars 2013 portant réglementation du marché hebdomadaire,

VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 28 septembre 2015 relative à la condition de présenter un successeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 22 mai 2017 approuvant le présent règlement,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2013-30 en date du 18 mars 2013.

Article 2 : Le marché de Lannion se tient chaque jeudi. D'une manière générale, quand le jeudi est férié, il se tient la veille, c'est-à-dire le mercredi.

Exception : Pendant la période **du 1^{er} mai au 30 septembre**, quand le jeudi est férié, le marché est maintenu ce jour-là.

Article 3 : Sauf cas de force majeure approuvé par l'autorité municipale, les emplacements ci-après sont affectés au marché et ils en constituent les strictes limites :

- Rue Geoffroy de Pontblanc – (côté pair).
- Rue Jean Savidan.
- Rue Compagnie Roger Barbé.
- Place du Marchallac'h (5 places de stationnement à l'entrée de l'allée centrale, côté rue de Tréguier)



- Rue des Chapeliers.
- Place du Général Leclerc
- Rue de la Mairie
- Rue Emile Le Taillandier.
- Place du Miroir
- Rue des Augustins, (suivant les indications données par le placier).
- Quai d'Aiguillon (à l'exception du Square)
- Allée entre les 2 parkings – (Aiguillon/Günzburg)
- Parking de Günzburg (le long de la rivière jusqu'à la limite constituée par les places de stationnement) et sur le zebra contigu à l'espace le long de la rivière.

Les emplacements de la place du Général Leclerc, de la rue Geoffroy de Pontblanc (côté pair), de la rue Jean Savidan, de la rue Compagnie Roger Barbé et de la rue des Chapeliers sont prioritairement dédiés à la vente de produits alimentaires.

Article 4 : Les artistes peuvent se produire dans le périmètre du marché sans recours à une sonorisation, et sous réserve de changer d'emplacement tous les ¼ d'heure.

Article 5 : Les déballages des commerçants sont interdits sur tous les autres points de la ville.

Article 6 : Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 7 : L'accès aux véhicules de secours devra être respecté rigoureusement suivant le plan établi par le Centre de Secours et communiqué à chaque commerçant et annexé au présent arrêté.

Article 8 : Aucun nouvel abonnement ne sera consenti tant que les délimitations fixées aux articles ci-dessus ne seront pas respectées.

Article 9 : Il ne sera accordé qu'un emplacement par entreprise.

Article 10 : Sous réserve d'exercer son activité au sein du marché du jeudi depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le repreneur exercera l'activité principale de son successeur. Tout changement dans la nature des biens vendus entre dans le champ d'application de l'article 13 – dernier alinea.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.



La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 11 : La priorité pour les emplacements devenant vacants est réservée :

a) Pour les emplacements non alimentaires

. Aux commerçants abonnés dans l'ordre de leur ancienneté à condition de n'être pas placé vis-à-vis d'un commerçant sédentaire qui exerce un commerce identique. Le cas échéant, la priorité sera réservée au commerçant suivant sur la liste.

. Aux commerçants participant au tirage au sort et fréquentant le marché de Lannion régulièrement.

Après consultation de la Commission des Marchés (Municipalité/Commerçants non sédentaires).

b) Pour les emplacements alimentaires

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité alimentaire pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, dans les 15 jours qui suivront la déclaration officielle de vacance.

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de Lannion. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

- Aux commerçants participant au tirage au sort et fréquentant le marché de Lannion du jeudi régulièrement.

- Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Lannion. Un accusé de réception de cette demande sera délivré par le service municipal compétent au pétitionnaire.

La commission des marchés statuera sur les demandes d'emplacement.

Article 12 : Dans l'intérêt des marchés, la limite et la répartition des professions sur les places données à l'abonnement sont nécessaires. C'est pourquoi un abonné ne pourra sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement qui lui a été attribué notamment en se livrant à la vente de marchandises autres que celles prévues par son autorisation.

Une liste détaillée des marchandises proposées à la vente sera demandée avant chaque attribution de place et examinée en commission.



Tout changement d'activité concernant la nature de ses marchandises fera l'objet d'une nouvelle demande qui sera instruite comme si l'intéressé n'était titulaire d'aucun abonnement.

Article 13 : Aucune longueur de plus de 10 mètres de long sur 3 mètres de large ne sera concédée sur le marché.

Article 14 : Les commerçants fréquentant régulièrement le marché verront leur emplacement attribué à quelqu'un d'autre s'ils s'absentent pendant 4 jeudis consécutifs ou 8 fois dans l'année sans en avoir avisé la Mairie par lettre et sans justifier d'un motif jugé valable par la Commission des Marchés.

Article 15 : Les jours de marché, les emplacements non occupés par leurs concessionnaire pourront être affectés **après 8 h, quelle que soit la période de l'année**, dans la limite des emplacements cités à l'article 3.

Article 16 : Les commerçants non abonnés devront se présenter à l'hôtel de ville munis des documents suivants :

- carte de commerçant non sédentaire
- extrait Kbis de moins de trois mois
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- carte MSA

pour pouvoir être autorisé à participer au tirage au sort.

Le tirage au sort aura lieu à l'hôtel de ville
Période du 1^{er} octobre au 30 avril :
de 8 h à 8 h 20 ; le placement intervenant à partir de 8 h 30.

Période du 1^{er} mai au 30 septembre :
de 7 h 30 à 7 h 50 ; le placement intervenant à partir de 8 h.

Article 17 : Les commerçants fréquentant le marché devront se servir uniquement des douilles et crochets existant sur les places affectées au marché, pour monter leurs boutiques.

Article 18 : Les emplacements occupés devront être libérés impérativement :

1°) à 14 heures

Rue Geoffroy de Pontblanc
Rue Jean Savidan
Rue Compagnie Roger Barbé
Place du Marchallac'h
Rue des Chapeliers
Place de Général Leclerc
Rue de la Mairie



2°) **à 15 heures** : du 1^{er} octobre au 30 avril
à 18 heures : du 1^{er} mai au 30 septembre

Rue Emile Le Taillandier
Place du Miroir
Rue des Augustins
Quai d'Aiguillon
Allée entre les deux parkings
Zone de Günzburg

Tout départ anticipé devra être justifié par un motif valable auprès du placier.

La Ville de Lannion se réserve le droit de procéder à des contrôles, tant sur la présence que sur les heures d'arrivée et de départ des commerçants non sédentaires.

Article 19 : Les commerçants sédentaires qui auront fait une adjonction d'activités non sédentaires sur leur registre de commerce sédentaire auront la priorité sur les commerçants non sédentaires pour obtenir au droit de leur magasin, à la condition expresse d'utiliser **effectivement** cet emplacement en y installant un inventaire normalement approvisionné et à charge d'acquitter les mêmes redevances.

Ce droit sera limité à l'exercice du commerce ou des branches de commerce exploitées dans le magasin. Il ne pourra être invoqué sur un emplacement déjà concédé que lorsque cet emplacement deviendra disponible, soit par suite du désistement de l'actuel bénéficiaire de la concession, soit par suite de son déplacement volontaire.

Il deviendra caduc, dans le cas où l'emplacement sur lequel il a été exercé ne serait pas régulièrement occupé pendant deux marchés successifs ou encore par deux fois dans l'espace d'un mois.

En pareil cas, il sera définitivement perdu par le commerçant sédentaire qui l'aura ainsi laissé périmer, et il sera attribué à nouveau à un commerçant non sédentaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet emplacement ne pourra être de nouveau invoqué qu'en cas de changement dans la personne dudit commerçant sédentaire et ce dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article 19 .

Article 20 : Les commerçants non sédentaires devront respecter les alignements tracés par la Ville de Lannion et se servir des conteneurs mis à leur disposition le jour du marché.

Article 21 : Tout emplacement est soumis au paiement d'un droit de place. Les montants des droits de place sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal de Lannion.



Pour les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement, un titre de recettes sera émis trimestriellement par les services financiers de la ville de Lannion et le règlement se fera auprès du Trésor Public.

Pour les commerçants non sédentaires non titulaires de leur emplacement, le paiement du droit de place se fera chaque jeudi auprès du placier.

Article 22 : Sous réserve des peines prévues au Code Pénal toute infraction aux présentes dispositions pourra entraîner, après avis de la Commission des Marchés, une suspension de l'autorisation de débiller, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion définitive**.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANNION,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de LANNION,
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Monsieur le Placier

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait en mairie de LANNION le vendredi 2 juin 2017

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité

et affichage et/ou notification

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté